ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt recherche

Question écrite n° 27769

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le crédit d'impôt Recherche inscrit dans le projet de la loi de finances de 2004. Les industriels du textile du département des Vosges fortement touchés par la crise ont insisté sur la nécessité absolue d'innover et d'accroître la recherche pour différencier les produits français de la concurrence des pays asiatiques et de la Chine en particulier. Cette sollicitation avait reçu l'avis favorable de M. le Premier ministre et de Mme la ministre déléguée à l'industrie lors de leur rencontre avec les industriels concernés le 17 juillet 2003 et le 24 février 2003. Or, pour les entreprises de textile-habillement-cuir, la fraction du crédit d'impôt résultant de la prise en compte des frais d'élaboration des collections resterait limitée à 100 000 euros par période consécutive de trois ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine compte tenu des graves difficultés de l'industrie textile.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2004 améliore le dispositif du crédit d'impôt recherche. Le crédit d'impôt est désormais calculé en partie en fonction du volume des dépenses, et non plus seulement en fonction de l'accroissement de celles-ci. Deviennent éligibles les frais de veille technologique ou de défense des brevets et, pour le double de leur montant, les dépenses de recherches confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités. Enfin, le plafond du crédit d'impôt a été porté de 6 100 000 euros à 8 000 000 euros. Les entreprises exerçant dans le secteur du textile bénéficient pleinement de ces dispositions qui ont vocation à s'appliquer à toutes les entreprises réalisant des opérations de recherche. S'agissant de la prise en compte de certaines dépenses spécifiques aux entreprises industrielles du secteur textile (dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections), le nouveau dispositif du crédit d'impôt recherche ne prévoit pas d'augmenter le plafond (100 000 euros par période de trois ans consécutifs) qui s'applique à la fraction de crédit d'impôt résultant de la prise en compte des dépenses susvisées. En effet, une augmentation du plafond au-delà de ce seuil de 100 000 euros serait considérée comme constituant une aide d'État incompatible avec le droit communautaire. Il est rappelé à ce titre que le « plan textile » qui avait été mis en place par une loi du 12 avril 1996 avait été jugée comme constituant une aide illégale incompatible avec le marché commun et qu'il avait été demandé à la France de mettre fin à ce dispositif et de prendre les mesures appropriées pour assurer la récupération des aides versées. Cette interdiction ne s'était cependant appliquée qu'aux aides dépassant le montant de 100 000 euros sur trois ans, seuil dit « de minimis », repris dans la rédaction de l'article 244 quater B du code général des impôts.

Données clés

Auteur : M. Jean-Jacques Gaultier
Circonscription : Vosges (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27769
Rubrique : Impôts et taxes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27769

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8351
Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1422